



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Quarante-deuxième session
Bonn, 1^{er}-11 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa quarante-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé que la Conférence des Parties examine et adopte à sa vingt et unième session le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.21

Questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 1/CP.18 et le paragraphe 22 de la décision 9/CP.19,

Réaffirmant l'importance des incitations à offrir des avantages non liés au carbone pour la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, ce qui a été reconnu au paragraphe 22 de la décision 9/CP.19,

Considérant que les avantages multiples non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 peuvent contribuer à l'adaptation,

1. *Reconnaît* que les avantages non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 sont propres à la situation nationale de chaque pays, eu égard à la souveraineté, à la législation, aux politiques et aux priorités nationales;

2. *Reconnaît également* que, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, les pays en développement parties qui sollicitent un appui pour l'intégration d'avantages non liés au carbone dans les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 en vue de contribuer à la viabilité à long terme de ces activités peuvent fournir des informations portant notamment sur la nature, l'ampleur et l'importance des avantages non liés au carbone;

3. *Engage* les pays en développement parties à faire part des informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus au moyen de la plate-forme en ligne du site Web de la Convention¹;

4. *Invite* les pays en développement parties intéressés à communiquer les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus à l'intention des Parties intéressées et des entités financières compétentes, s'il y a lieu;

5. *Décide* que les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ne constituent pas une condition à remplir pour les pays en développement parties demandant à recevoir un appui pour la mise en œuvre des mesures et des activités mentionnées dans la décision 1/CP.16 ou des fonds liés aux résultats conformément à la décision 9/CP.19;

6. *Convient* de conclure à la session en cours les travaux sur les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16.

¹ <http://unfccc.int/4531>.